



Nous, Maire de la Ville de Dijon

ARRETE N° 26-AT-16918

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'arrêté de délégation du 2 avril 2026

VU le Code de la route et notamment l'article R.417-10

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des activités pour un déménagement que doit réaliser **Mme MELINAT Catherine** demeurant **3 rue de Reims 21000 DIJON**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : **RUE DE REIMS et PLACE DE LA FRANCE LIBRE du 24/10/2026 au 25/10/2026**

ARRÊTONS

Article 1

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE DEMENAGEMENT **INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

3 RUE DE REIMS (Dijon), à compter du 24/10/2026 et jusqu'au 25/10/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

Le stationnement des véhicules est interdit **au droit du numéro 3 sur une longueur de 10 mètres**, conférant un caractère gênant à ce stationnement au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement, quand la situation le permet.

Afin de pouvoir sécuriser la neutralisation des places réservées, le demandeur devra afficher l'arrêté 8 jours avant la date d'occupation de l'espace public et devra réaliser un constat d'affichage de l'arrêté en prenant en photo le dispositif.

Ce constat (photos de l'arrêté) devra être envoyé à l'adresse suivante : **arrete.espaces.publics@ville-dijon.fr**. L'absence de constat ou sa non transmission rendrait l'arrêté difficilement applicable

5 PLACE DE LA FRANCE LIBRE (Dijon), à compter du 24/10/2026 et jusqu'au 25/10/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

Le stationnement des véhicules est interdit **au droit du numéro 5 sur 3 places**, conférant un caractère gênant à ce stationnement au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement, quand la situation le permet.

Afin de pouvoir sécuriser la neutralisation des places réservées, le demandeur devra afficher l'arrêté 8 jours avant la date d'occupation de l'espace public et devra réaliser un constat d'affichage de l'arrêté en prenant en photo le dispositif.

Ce constat (photos de l'arrêté) devra être envoyé à l'adresse suivante : **arrete.espaces.publics@ville-dijon.fr**. L'absence de constat ou sa non transmission rendrait l'arrêté difficilement applicable

Article 2

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux. Il sera apposé derrière le pare-brise du ou des véhicules présents sur le stationnement neutralisé.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise Mme MELINAT Catherine.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Directrice Maîtrise de l'Espace Public, Directeur Tranquillité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON, Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole , CSI Circulation, FACTURATION EFFIA, Instruction ODP, Facturation DIVIAPARK et Bureau de suivi et d'analyse d'activité

- Mme MELINAT Catherine

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,
Le 12 octobre 2026
LA MAIRE,
Pour la Maire, l'Adjoint délégué à la tranquillité publique, la
prévention, la protection des populations et la police sanitaire

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Stéphane CHEVALIER', written over a circular official seal. The seal features the French coat of arms and the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'MAIRIE DE DIJON' at the bottom.

Stéphane CHEVALIER